

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE HONFLEUR -
BEUZEVILLE**
Service Urbanisme
33 Cours des Fossés
CS 40037
14601 HONFLEUR CEDEX
Tél : 02.31.14.29.35.
Fax : 02.31.14.29.39.

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 014 333 26 00005

Déposé le : 03/02/2026

Sur un terrain sis à : 22 Quai Sainte-Catherine à
HONFLEUR

14333 CX 127

Pour : Modification de la devanture et intégration d'un
distributeur de billets

DESTINATAIRE

**SAS EURONET SERVICES – Monsieur AULD
Simon**

7 Rue du 19 mars 1962

92230 GENNEVILLIERS

Autorité compétente : Le Président de la CCPHB au nom de la CCPHB
Affaire suivie par Louis-Marie CARLIER

Monsieur,

Vous avez déposé le 03/02/2026 à la mairie de HONFLEUR une demande de permis de construire.

Selon les dispositions de l'article R.424-2 du Code de l'Urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet relève de l'article R.424-3 ou a été soumis pour accord à l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur le fondement de l'article L.621-1 et suivants du Code du patrimoine.

En l'espèce, votre projet est soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, lesquels n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti.

Par conséquent, votre demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Honfleur, le 10 JUL. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).